

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 25 septembre 2023 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM Beauvaisis

NOR : TREL2300046S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1, L. 342-12, L. 342-14 I. 1^o a), L. 342-16, L. 441-1 et suivants, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6, R. 342-14 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2020-053 en date du 10 mars 2021 à la SA d'HLM Beauvaisis ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM Beauvaisis le 18 janvier 2022 et reçu par l'organisme le 18 janvier 2022 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la réponse de l'organisme en date du 18 février 2022 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social, la délibération n°2022-64 de son conseil d'administration en date du 5 juillet 2022 et le rapport définitif de contrôle n°2020-053 en date du 10 mars 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2020-053 que la SA d'HLM Beauvaisis n'a pas respecté certaines règles d'attribution et d'affectation des logements sociaux prévues aux articles L. 441-1, R. 441-1 et suivants du CCH, avec pour conséquence 103 attributions irrégulières de logements dont 101 résultant d'attributions effectuées avant passage en commission d'attribution des logements et deux impliquant des dépassements de plafonds de ressources allant de 14 % à 16 % ;

Considérant qu'en application des articles L. 342-1 et L. 342-14 I 1° du CCH, ces manquements aux dispositions législatives et réglementaires sont passibles d'une sanction pécuniaire théorique maximale applicable de 777 078 € ;

Considérant que l'organisme n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA d'HLM Beauvaisis, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 29 avril 2021, a proposé une sanction pécuniaire limitée à trois mois de loyer pour les deux dépassements de plafonds de ressources de 14 % à 16 % et les 101 cas d'attribution de logements avant passage en commission d'attribution des logements, soit à un montant de 129 513 € ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans sa délibération n°2022-64 en date du 5 juillet 2022 propose une sanction pécuniaire d'un montant arrondi à 129 510 € ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM Beauvaisis (Siren 351 721 451), dont le siège social est situé au 6 rue des Tuileries, à Beauvais (60) une sanction pécuniaire d'un montant de 129 510 € (cent vingt-neuf mille cinq cent dix euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SA d'HLM Beauvaisis et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 25 septembre 2023

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,

Patrice VERGRIETE